RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-249

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-10-16-00017 - Arrêté ARS n°2026-14-0566 et Département de la DROME N°26_DAJ_0171?? Portant cessation définitive et totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et désignation d'un administrateur provisoire pour accompagner la fermeture de l'établissement (18 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-10-16-00018 - Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 16 octobre 2026 pour la création d'une équipe mobile santé précarité dans le département de la Drôme (1 page) Page 21

84-2026-10-16-00019 - Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 16 octobre 2026 pour la création d'une équipe mobile santé précarité dans le département de la Haute-Loire. (1 page) Page 22

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-30-00018 - 01-Arrêté de tarification CPH Bourg-en-bresse 2026 - RAA (4 pages) Page 23

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-10-15-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026- 471 du 15 octobre 2026 relatif au prélèvement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2026. (2 pages) Page 27

84-2026-10-20-00001 - Arrêté préfectoral n° 2026-479 du 20 octobre 2026 relatif au versement de la dotation générale de décentralisation - concours particulier aérodromes - au syndicat mixte de l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne pour l'exercice 2026. (2 pages) Page 29

Arrêté ARS n°2026-14-0566 et Département de la DROME N°26_DAJ_0171

Portant cessation définitive et totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et désignation d'un administrateur provisoire pour accompagner la fermeture de l'établissement

Gestionnaire : SARL Les Monts du Matin

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Drôme

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 définissant les missions et les compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 119-1, L. 133-2, L. 311-3, L. 312-1 I 6°, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-13, L. 313-14 (notamment ses II et V), L. 313-16, L. 313-17, L. 313-18, L. 313-19, ainsi que ses articles R. 313-26, R. 313-27 et R. 314-97 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2, L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0231 et Département de la Drôme n°21-DS-0238 du 15 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) accordée à la SARL « Les Monts du Matin » pour une capacité totale de 84 places ;

Vu les lettres de mission des 26 janvier, 2 février et 27 mars 2026 relatives à l'inspection conjointe conduite par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme les 23, 24, 25, 27 février, 6 et 31 mars 2026 ;

Vu la décision conjointe du 6 mars 2026 de l'ARS et du Département de la Drôme portant injonction en urgence de remédier aux manquements et dysfonctionnements

constatés au sein de l'EHPAD Les Monts du Matin, assortie de la suspension des admissions de nouveaux résidents ;

Vu les réponses et pièces justificatives communiquées par l'organisme gestionnaire à la suite de cette injonction ;

Vu les constats établis lors de l'inspection de vérification réalisée le 31 mars 2026 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2026-14-0201 de l'ARS et du Département de la Drôme du 20 avril 2026 portant suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et désignation d'un administrateur provisoire pour assurer l'accompagnement des résidents ;

Vu le rapport d'inspection définitif établi le 8 juin 2026 par les services de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme ;

Vu le rapport de l'administration provisoire établi le 27 juin 2026 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2026-14-0428 de l'ARS et du Département de la Drôme du 16 juillet 2026 portant prolongation de la suspension totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300) et renouvellement de la mesure d'administration provisoire ;

Vu l'arrêté conjoint n°2026-14-0456 de l'ARS et Département de la Drôme du 23 juillet 2026 portant modification de l'arrêté conjoint n°2026-14-0428 de l'ARS et Département de la Drôme du 16 juillet 2026 ;

Vu le rapport final de l'administration provisoire présentant la situation de l'établissement arrêtée au 9 septembre 2026, communiqué au gestionnaire avec la lettre d'intention du 15 septembre 2026 ;

Vu le courrier du 15 septembre 2026 par lequel les autorités compétentes ont informé la SARL Les Monts du Matin de leur intention de prononcer la cessation définitive de l'activité de l'établissement, de désigner un administrateur provisoire pour accompagner cette cessation et de prononcer une interdiction de gérer toute nouvelle autorisation et l'ont invitée à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

Vu les observations écrites présentées par le conseil de l'organisme gestionnaire par courrier du 5 octobre 2026, reçu le 8 octobre 2026, ainsi que les soixante et une pièces produites à leur appui ;

Vu la demande d'audition formulée le 5 octobre 2026 en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'audition du gérant de la SARL Les Monts du Matin, assisté de son conseil, le 13 octobre 2026, le compte-rendu de cette audition et les observations annexées ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence en date du 16 octobre 2026 ;

Sur la gravité des dysfonctionnements constatés

CONSIDÉRANT que les inspections conjointes de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme, réalisées en février et mars 2026 ont mis en évidence de nombreux manquements affectant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Les Monts du Matin, compromettant la qualité et la sécurité de l'accompagnement des résidents ;

CONSIDÉRANT que ces manquements concernent notamment :

- La discontinuité des soins, l'insuffisance de la coordination médicale et du pilotage des soins ;
- Les défaillances de l'organisation du travail et de la continuité de la surveillance et de l'accompagnement des résidents ;
- La mauvaise adaptation des cycles de repas ;
- L'insuffisante sécurisation du circuit du médicament ;
- Les dysfonctionnements des dispositifs d'appel malade et des équipements de sécurité ;
- Les insuffisances de prévention et de maîtrise des risques sanitaires, notamment du risque lié aux légionelles ;
- Les défauts de sécurisation de certains locaux, équipements et installations ;
- Les carences dans la gestion des événements indésirables et la prévention des risques ;
- Les insuffisances de gouvernance, de gestion des ressources humaines, de suivi des opérations financières et de pilotage institutionnel ;

CONSIDÉRANT que ces manquements présentent une gravité particulière au regard de la vulnérabilité des personnes accueillies, âgées et majoritairement dépendantes, dont certaines présentent des troubles cognitifs nécessitant une prise en charge adaptée, continue et sécurisée ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du 8 juin 2026 souligne le caractère ancien, répété et transversal de ces dysfonctionnements, lesquels traduisent une insuffisance globale de maîtrise du fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que la gravité de ces dysfonctionnements et carences et leur caractère systémique sont, selon les conclusions du rapport d'inspection du 8 juin 2026, constitutifs d'une situation de maltraitance au sens de l'article L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur l'insuffisance des réponses apportées aux mesures administratives

CONSIDÉRANT qu'une décision d'injonction en urgence a été adressée au gestionnaire le 6 mars 2026 afin qu'il remédie aux manquements graves constatés et assure sans délai la protection des résidents ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des réponses apportées par le gestionnaire et la nouvelle inspection sur site du 31 mars 2026 ont mis en évidence le caractère insuffisant ou inadapté de nombreuses mesures correctives, et le refus de mettre en œuvre certaines mesures, ainsi que la persistance de dysfonctionnements majeurs :

- L'insuffisante sécurisation des locaux : une pose de serrures ou de cadenas avec une multiplicité de clés impossibles à mobiliser immédiatement en cas d'urgence, des réparations défaillantes des portes et baies vitrées, un refus de sécuriser le portail d'accès à l'établissement et l'accès à la cuisine de l'unité de vie protégée,

- La température de l'eau dans les douches dépassant les 50°C degrés règlementaires avec notamment une température relevée à 57°C dans la douche d'une chambre occupée de l'unité de vie protégée,

- Le contrôle non attesté du risque légionelle sur le réseau d'eau froide sanitaire,

- La mise en place partielle d'un système d'appel malade opérationnel : les défaillances du système en place ont été réparées, cependant les démarches pour l'intégration d'un report des sonnettes sur un dispositif mobile ont été refusées,

- La sécurisation de la gestion des urgences insuffisante, avec notamment : un chariot d'urgence incomplet et non immédiatement accessible à l'ensemble du personnel soignant, la programmation de formations pour l'actualisation des connaissances des gestes d'urgence en novembre 2026 pour seulement une partie des professionnels pour lesquels cette formation est obligatoire,

- La non effectivité de la mise en place d'une organisation sécurisée et continue des soins des résidents, notamment : le contenu du contrat de télé coordination médicale signé est imprécis et le démarrage effectif est prévu le 03 juin 2026 ; la fonction d'infirmier coordinateur n'est pas pleinement assurée avec un refus de décharger le professionnel d'activités de soins ; la traçabilité systématique dans le logiciel de soins n'est pas assurée ; la continuité de la surveillance de l'ensemble de l'EHPAD n'est pas assurée de manière permanente ; la continuité de la surveillance de l'unité de vie protégée la nuit n'est pas assurée en raison d'un refus d'affecter le personnel suffisant ; il n'existe pas de tableau complet et à jour des effectifs de l'établissement ;

- Les besoins nutritionnels des résidents non respectés avec l'absence d'organisation structurée des collations la nuit ; le service de petits déjeuners à l'unité de vie protégée jusqu'à 10h30 au moins, entraînant une période de jeûne nocturne nettement supérieure à 12 heures ; l'absence de menus spécifiques, de repas et de textures adaptés aux besoins des résidents ;

CONSIDERANT que d'autres dysfonctionnements graves ont été constatés sur site et sur analyse des documents :

- Des conditions d'entretien et de maintenance des locaux insuffisantes, avec notamment, le 31 mars 2026, 17 chambres sur les 18 visitées présentent un ou plusieurs des dysfonctionnements matériels suivants : volet bloqué, absence de ventilation, ventilation mécanique contrôlée hors service, sanitaires hors service, système de lève-malade en panne ; des encombrements, réparations non effectuées ou non satisfaisantes d'espaces présentant des risques de blessures ou de chutes ; la gestion du système de sécurité incendie (SSI) non maîtrisée par tous ; l'absence de contrat de maintenance et de procédure de vérification interne de la ventilation mécanique contrôlée (défaillante dans plusieurs chambres), de la climatisation, des extracteurs d'oxygène ;

- Des évènements indésirables graves non déclarés aux autorités (deux accidents ayant provoqué des fractures, un cas de pharmacodépendance et vol de médicaments) et une gestion des événements indésirables en interne non maîtrisée, ce qui est contraire aux dispositions des articles L. 331-8-1, R. 331-8 du code de l'action sociale et des familles et L. 1413-14, R. 5132-80, R. 5132-85 et R. 5132-114 du code de la santé publique ;

- Un circuit du médicament présentant des défaillances notables dans son organisation et sa sécurisation : notamment le pilotage global de la prise en charge médicamenteuse, la gestion des stupéfiants, la distribution et l'administration des médicaments insuffisamment maîtrisés et non sécurisés ;

- Des conditions d'admission non sécurisées : L'admission des résidents est effectuée sans avis médical, sans assurance que les conditions de prise en charge en EHPAD soient adaptées et assurées dans cet établissement ;

- Une insuffisance de qualification et de formation des personnels : il n'est pas mis en place de formations de maintien des acquis ni d'amélioration des pratiques professionnelles ;

- Des conditions de prise en charge non respectueuses des personnes : des douches sont effectuées sur les WC, une prise en compte insuffisante des besoins et préférences alimentaires des résidents, notamment la distribution de restes de repas sans considération de leurs besoins individuels et des incohérences dans l'adaptation des textures alimentaires ;

- Une sécurisation et une protection des données des résidents défaillante sur d'autres points que ceux relevés dans le cadre de l'injonction : l'envoi et l'échange de données de santé nominatives, en interne ou en externe à l'établissement, sont effectuées au moyen d'un opérateur de messagerie internet non sécurisé ; les transmissions écrites journalières des infirmiers comprenant des informations médicales sont systématiquement adressées au directeur, sans justification médicale, ce qui est contraire aux dispositions des articles L. 1110-4 et R. 1110-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a expressément refusé plusieurs des mesures prescrites, notamment la sécurisation du portail et du secrétariat, l'affectation de l'infirmière coordinatrice à temps plein, le renforcement de la surveillance de nuit de l'unité de vie protégée et la transmission des plannings et de l'état des effectifs, et s'est opposé à la transmission de documents aux inspecteurs ;

CONSIDÉRANT que ces constats ont conduit les autorités compétentes à prononcer une suspension d'activité en application des articles L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles et à mettre en place une administration provisoire afin de sécuriser les conditions de prise en charge et de rechercher les conditions d'un redressement de l'établissement ;

Sur la persistance de défaillances malgré l'administration provisoire

CONSIDÉRANT que l'administration provisoire, mise en place à compter du 23 avril et jusqu'au 31 juillet 2026 puis prolongée jusqu'au 22 octobre 2026, a permis d'engager de nombreuses actions correctives destinées à répondre aux urgences et à améliorer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ;

CONSIDÉRANT toutefois que le rapport final de l'administration provisoire du 9 septembre 2026 met en évidence la persistance de difficultés structurelles, techniques et organisationnelles ne permettant pas de considérer comme levées l'ensemble des injonctions prononcées, notamment :

- Sécurisation des locaux et entretien : non-transmission de contrats de maintenance pour plusieurs équipements critiques (chaufferie, VMC, hottes, climatisation, adoucisseur, défibrillateurs, matériel médical), défaut de traçabilité global, désordres techniques importants dans les bâtiments (VMC, moisissures, toiture, charpente…), non-conformité de l'organisation de la lingerie (remplacement des machines, séparation des circuits du linge propre et sale), équipements et réseaux vétustes, interruption des interventions de plusieurs prestataires en raison d'impayés antérieurs au 23 avril 2026, report partiel des appels malade, persistance de la présence de nuisibles ; persistance des infiltrations d'eau, insuffisances persistantes en matière de sécurité incendie

(registre de sécurité incomplet, consignes obsolètes, défaut de traçabilité des contrôles et de formation du personnel) ;

- Qualité et sécurité des prises en charge : vacance prolongée du poste de médecin coordonnateur, antérieure à l'inspection, à laquelle le gestionnaire n'avait apporté aucune réponse conforme au temps de coordination requis par l'article D. 312-156 du code de l'action sociale et des familles, absence de procédure de signalement et de traitement des événements indésirables graves (EIG), absence de démarche d'amélioration de la qualité, insuffisance des protocoles d'hygiène et de leur évaluation, absence de formation récente du personnel au bionettoyage et aux règles d'hygiène alimentaire (HACCP), inadéquation du processus de nettoyage des locaux, difficultés de sécurisation du circuit du médicament, traçabilité des soins insuffisante, prise en compte insuffisante des besoins des résidents en matière d'alimentation ;

- Ressources humaines : climat social ressenti comme anxiogène, plannings peu lisibles, manque de fiabilité du suivi des effectifs, gestion de congés et des temps de repos défavorables aux salariés, absence de suivi par la médecine du travail, glissements de tâches, prise en charge insuffisante des équipements de protection individuelle, absence de réalisation d'entretiens annuels, absence de plan de formation structuré, locaux dédiés aux personnels inadaptés ;

- Gestion des effectifs et mutualisation des moyens : insuffisance des effectifs au regard des engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), affectation de personnels comptabilisés au titre de l'EHPAD à des activités extérieures relevant d'autres structures du gestionnaire (service d'aide à domicile, portage de repas, micro-crèche, etc.), sans traçabilité suffisante ni répartition clairement établie des moyens humains et financiers, malgré l'existence de certaines conventions de mise à disposition.

- Sécurisation des systèmes d'information et protection des données : l'arborescence informatique apparaît peu lisible, couverture du réseau wifi incomplète sur certaines zones du bâtiment entravant les communication entre équipes, absence de séparation des accès réseau entre l'administration, les résidents et les familles, installation des équipements informatiques dans des locaux insuffisamment ventilés, présentant des risques de surchauffe, de perte de données et de rupture dans la continuité des soins ;

- Gestion et traçabilité des flux financiers : opacité des relations contractuelles et financières entre l'EHPAD et les différentes structures liées au gestionnaire, multiplicité des conventions et arrangements financiers sans répartition claire des charges ni traçabilité suffisante des flux, incohérences entre les facturations et les paiements effectués, notamment au titre des loyers, absence d'inventaire fiable et de justification des équipements facturés par certains prestataires, difficultés

persistantes d'accès aux informations comptables et contractuelles, situation de trésorerie préoccupante dans un contexte de faible taux d'occupation, de charges importantes et de risques contentieux antérieurs à l'administration provisoire, absence de programmation des investissements et de la maintenance, ne permettant pas de garantir la bonne affectation des fonds publics aux besoins de l'établissement.

CONSIDÉRANT en particulier que la coordination médicale demeure insuffisamment assurée, que plusieurs équipements indispensables à la sécurité des résidents présentent toujours des insuffisances de fonctionnement ou une vétusté importante et que la maintenance des installations techniques et des bâtiments nécessite des interventions et investissements significatifs ;

CONSIDÉRANT que le rapport final relève notamment des désordres bâtimentaires persistants, des infiltrations d'eau, des insuffisances dans la maîtrise des risques sanitaires, une organisation de la maintenance défaillante ainsi que la nécessité de poursuivre les actions de sécurisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les défaillances constatées en matière d'organisation de l'hygiène, du traitement du linge, de prévention des risques et de fonctionnement des équipements démontrent que plusieurs dispositifs essentiels à la sécurité et à la qualité de l'accompagnement demeurent insuffisamment maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que les actions correctives réalisées, bien qu'ayant permis des améliorations significatives, n'ont pas suffi à résoudre les difficultés structurelles à l'origine des dysfonctionnements et ne permettent pas d'établir la pérennité des conditions de sécurité obtenues ;

Sur les insuffisances de gouvernance et les garanties de redressement

CONSIDÉRANT que les rapports successifs mettent en évidence des carences importantes dans l'organisation des fonctions de direction, de gestion des ressources humaines, de pilotage budgétaire et comptable, de maintenance et de contrôle interne ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des moyens matériels, humains, administratifs et financiers de l'EHPAD demeure insuffisamment distincte de celle des autres structures gérées par le même dirigeant, ce qui nuit à la lisibilité des responsabilités et à la maîtrise du fonctionnement propre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le rapport final de l'administration provisoire fait état de difficultés répétées d'accès à une information complète, fiable et exploitable, ainsi que d'obstacles à la mise en œuvre de certaines actions correctives, dont des travaux de sécurisation, ainsi que de difficultés persistantes dans les relations avec le gestionnaire, caractérisées notamment par des sollicitations répétées et des

demandes de justification malgré les rappels effectués sur le rôle et les prérogatives de l'administrateur provisoire ; ainsi que du caractère partiel ou imprécis des réponses apportées par le gestionnaire aux demandes de l'administrateur provisoire portant sur les contrats en cours, les modalités de facturation et les flux financiers entre les entités qu'il dirige ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire assure seul l'ensemble des fonctions de direction et de support de l'établissement, sans délégation ni organigramme formalisés, qu'il n'a proposé ni le recrutement d'un directeur qualifié, ni la séparation des moyens de l'établissement de ceux de ses autres sociétés, ni plan d'investissement, et que plusieurs des manquements relevés sont récurrents depuis les contrôles antérieurs, notamment le contrôle sur pièces réalisé en 2024 dont les prescriptions n'ont pas été suivies ;

CONSIDÉRANT que ces difficultés, appréciées au regard de leur incidence concrète sur la gestion et le fonctionnement de l'établissement, ne permettent pas de disposer de garanties suffisantes quant à la capacité de l'organisme gestionnaire à assurer, de manière autonome et durable, le respect de ses obligations ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de certaines conditions de fonctionnement résulte principalement des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'administration provisoire et ne suffit pas, en elle-même, à établir la capacité du gestionnaire de droit à maintenir durablement un niveau satisfaisant de sécurité, de qualité et de maîtrise des risques ;

Sur l'appréciation de la situation actualisée et les observations du gestionnaire

CONSIDÉRANT que le rapport final de l'administration provisoire confirme, malgré certaines améliorations, la persistance de manquements importants affectant notamment la coordination médicale, la sécurité des installations, la maîtrise des risques sanitaires, l'organisation des moyens humains et matériels ainsi que la gouvernance et la gestion financière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations écrites du 5 octobre 2026, le gestionnaire a soutenu que la procédure contradictoire aurait été privée d'effectivité, ses réponses des 14 et 17 août 2026 n'ayant pas été examinées et des pièces ne lui ayant pas été communiquées ; que les délais fixés par l'injonction du 6 mars 2026 étaient déraisonnables ; que plusieurs mesures avaient été exécutées avant le 23 avril 2026 ; que la persistance de certains dysfonctionnements pendant l'administration provisoire ne lui serait pas imputable ; que les griefs n'ayant pas fait l'objet de l'injonction ne pourraient fonder la cessation ; que la mesure serait disproportionnée au regard de la situation des résidents, maintenus dans l'établissement pendant la suspension, et de ses conséquences humaines et territoriales ; qu'il a proposé la restitution de la gestion au terme de l'administration provisoire sur la base d'un plan

d'actions comportant le déploiement de la télécoordination médicale puis le recrutement d'un médecin coordonnateur, le traitement du réseau d'eau froide sanitaire et un plan de prélèvements renforcé, la formalisation d'un plan de développement des compétences, d'un calendrier d'entretiens professionnels et d'une procédure de fonctionnement en mode dégradé, et des points d'étape trimestriels avec les autorités, ou, à titre subsidiaire, une nouvelle injonction assortie de délais raisonnables ;

CONSIDÉRANT que, lors de son audition du 13 octobre 2026, organisée à sa demande dans le cadre de la procédure contradictoire, le gestionnaire, assisté de son conseil, a de nouveau contesté les conditions de déroulement de l'administration provisoire, en invoquant notamment le report du traitement du réseau d'eau, la non-mise en œuvre de la convention de télécoordination médicale, la réduction du temps de travail des agents de service et l'absence de réunion des instances, et les délais impartis pour remédier aux manquements constatés, a fait valoir les actions correctrices déjà engagées et a rappelé les conséquences humaines et territoriales d'une fermeture définitive ; qu'il a demandé qu'il soit mis fin à l'administration provisoire au 22 octobre 2026 ; qu'il a proposé, en alternative à la mesure de cessation définitive de l'activité, la mise en place d'un protocole d'engagements assorti d'un calendrier de mise en conformité, d'indicateurs de suivi des trente-trois mesures, d'un comité de suivi mensuel pendant six mois puis trimestriel, d'un nouveau contrôle ou d'une évaluation externe et de contrôles renforcés, permettant une reprise progressive de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a été mis à même de présenter ses observations écrites sur l'ensemble des griefs, qui lui ont été exposés par la lettre d'intention du 15 septembre 2026 accompagnée du rapport final de l'administration provisoire, puis ses observations orales ; que ses réponses des 14 et 17 août 2026 au rapport d'inspection et au rapport de l'administration provisoire ont été examinées ; que les documents sur lesquels repose la présente décision lui ont été communiqués ;

CONSIDÉRANT que les délais fixés par l'injonction du 6 mars 2026 étaient adaptés à l'urgence des mesures de sécurité prescrites, dont la plupart ne requéraient ni investissement ni recrutement ; que, selon le décompte produit par le gestionnaire lui-même le 14 août 2026, vingt-trois des trente-trois mesures n'étaient pas acquises à cette date ; que plusieurs mesures ont été expressément refusées ;

CONSIDÉRANT que les justificatifs produits au titre de l'exécution de l'injonction avant le 23 avril 2026 établissent des diligences partielles, telles que la remise en état du système d'appel malade sans report mobile, une convention de formation aux gestes et soins d'urgence limitée à un agent, l'inscription de l'infirmière coordinatrice à une formation suivie en septembre 2026 et une convention de télécoordination médicale non mise en œuvre, qui ne répondaient pas aux mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT que la présente décision ne retient pas, au titre de l'absence de remédiation pendant l'administration provisoire, les conséquences des choix de

gestion de l'administrateur provisoire, lequel a pu, dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés au nom des autorités compétentes, différer, pour les motifs exposés dans ses échanges des 3 et 6 juillet 2026 avec le gestionnaire, le traitement chimique du réseau d'eau froide et ne pas mettre en œuvre la convention de télécoordination médicale conclue le 20 mars 2026, dont les conditions d'exercice n'étaient alors pas fixées par l'arrêté prévu au II de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle retient l'absence de correction des causes structurelles et organisationnelles des manquements, qui relèvent du gestionnaire : état du bâti et des réseaux, absence de fonctions support et de direction qualifiée, imbrication des moyens de l'établissement avec ceux d'autres sociétés, refus de travaux de sécurisation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles permet de fonder la cessation sur l'absence de remédiation « pendant la durée de l'administration provisoire » sans exiger que chacun des manquements ait fait l'objet d'une injonction préalable ; que l'ensemble des griefs retenus a été soumis au contradictoire par la lettre d'intention du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces éléments, après examen, ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation des autorités compétentes, dès lors que les mesures proposées ne permettent pas d'apporter des garanties suffisantes quant à la résolution effective et durable des dysfonctionnements constatés ; qu'en particulier, le recours à un dispositif de télécoordination médicale ne garantit pas, à lui seul, la résolution des insuffisances affectant l'organisation et la coordination des soins ; que les mesures envisagées concernant le réseau d'eau ne répondent pas aux autres désordres techniques et bâtimentaires persistants, notamment aux infiltrations, à la vétusté des équipements et aux insuffisances de maintenance ; que la formalisation de procédures, d'un plan de formation et d'un calendrier d'entretiens professionnels ne suffit pas, en l'absence de garanties sur les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, à assurer une amélioration durable de l'organisation et de la qualité des prises en charge ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les mesures présentées ne permettent pas, au regard des éléments portés à la connaissance des autorités compétentes, de répondre de manière suffisamment précise aux carences structurelles de gouvernance, de gestion financière et d'organisation des moyens humains et matériels mises en évidence par les rapports successifs de l'administration provisoire rappelées ci-dessus ; qu'en particulier, les incertitudes entourant l'équilibre financier de l'établissement et l'absence de visibilité suffisante sur les ressources susceptibles d'être mobilisées pour financer les investissements nécessaires à sa sécurisation ne permettent pas de disposer de garanties suffisantes quant à la pérennité des mesures correctrices engagées, que la mise en place de points d'étape trimestriels avec les autorités de tarification et de contrôle, si elle peut contribuer au suivi des mesures correctrices ,

ne constitue pas, en elle-même, une garantie suffisante de leur mise en œuvre effective ni du rétablissement durable de conditions de fonctionnement satisfaisantes au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées lors de l'audition du 13 octobre 2026 reposent sur la seule personne du gérant, dont les refus opposés aux mesures prescrites et les réponses partielles apportées à l'inspection puis à l'administration provisoire ne permettent pas de tenir pour acquis les engagements ; qu'elles ne comportent aucune mesure relative à l'organisation de la direction de l'établissement, à la séparation de ses moyens de ceux des autres structures gérées par le même dirigeant ou à la remise en état du bâti ; qu'un suivi mensuel puis trimestriel par les autorités reviendrait à prolonger sous une autre forme une administration provisoire que la loi ne permet plus de renouveler ;

Sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure

CONSIDÉRANT que les mesures administratives successives mises en œuvre, et notamment l'injonction en urgence de mars 2026, la suspension d'activité et la désignation puis le renouvellement d'administrateurs provisoires, ont eu pour objet de permettre la correction des manquements constatés et le rétablissement de conditions de fonctionnement conformes aux exigences applicables à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que, si ces mesures ont permis la mise en œuvre d'actions correctrices et l'amélioration de certaines conditions de fonctionnement de l'établissement, le rapport final de l'administration provisoire confirme la persistance de difficultés structurelles importantes, notamment en matière de coordination médicale, de prévention des risques sanitaires, de sécurité et de maintenance des installations, ainsi que de gouvernance et de gestion des moyens humains, matériels et financiers ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ampleur des dysfonctionnements, de leur ancienneté et de l'absence de garanties suffisantes quant à leur résolution durable, les mesures complémentaires proposées par le gestionnaire, telles qu'examinées précédemment, ainsi que le recours à de nouvelles mesures moins contraignantes ne permettraient pas d'assurer une protection suffisante des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'administration provisoire, renouvelée une fois, ne peut plus être prolongée en application du V de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ; qu'une nouvelle injonction serait, au regard des refus déjà opposés et de la nature structurelle des manquements, dépourvue d'effet utile ;

CONSIDÉRANT que la gravité, le caractère transversal et la persistance des dysfonctionnements constatés, associés à l'absence de garanties suffisantes quant à leur résolution durable, ne permettent pas d'envisager la poursuite de l'exploitation

de l'établissement par son gestionnaire dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies demeurent menacés ou compromis au sens de l'article L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la cessation définitive de l'activité de l'EHPAD Les Monts du Matin constitue une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction du 6 mars 2026 dans les délais fixés et qu'il n'a pas été remédié, à la date de la présente décision, aux manquements qu'elle visait ; que la gravité et l'ancienneté de ces manquements, les refus opposés à leur correction et les obstacles apportés aux contrôles justifient, en application du II de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, que la SARL Les Monts du Matin soit interdite d'assurer la gestion de toute nouvelle autorisation pour la durée maximale de trois ans ; que le gestionnaire a été informé de cette mesure par la lettre d'intention du 15 septembre 2026, mis à même de demander la communication du dossier et informé de son droit de se taire lors de l'audition du 13 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux autorités compétentes, en application de l'article L. 313-17 du Code de l'action sociale et des familles, de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents dans des conditions adaptées à leurs besoins ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement de la cessation requiert la réorientation des résidents présents à la date du présent arrêté, pour la plupart très dépendants, vers des établissements adaptés à leurs besoins, en concertation avec leurs familles ou représentants légaux, et que cette mission justifie la désignation d'un administrateur provisoire pour une durée de six mois ;

SUR PROPOSITION des services compétents de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1 – Cessation totale et définitive d'activité

La cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300), pour une capacité de 84 places, est prononcée en application de

l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles. Elle prend effet au plus tard le 22 avril 2027, au terme de l'administration provisoire prévue à l'article 2.

Cette cessation porte sur la totalité des 84 places autorisées, comprenant 70 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

La cessation d'activité est constatée dès lors que l'EHPAD n'accueillera plus de résident.

L'autorisation de fonctionnement délivrée par arrêté conjoint ARS n°2021-14-0231 et Département de la Drôme n°21DS0238 du 15 juin 2022 est abrogée à la date d'effet de la cessation.

Afin de permettre les éventuels règlements financiers liés à la cessation d'activité, l'immatriculation de l'établissement au répertoire FINESS est maintenue pendant la durée nécessaire.

Article 2 – Désignation d'une administratrice provisoire

Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, Mme Valérie BRILLIARD est désignée administratrice provisoire de l'EHPAD « Les Monts du Matin » situé à BESAYES (26300), à compter du 23 octobre 2026, et ce, jusqu'à la cessation effective de l'activité de l'établissement et au plus tard le 22 avril 2027, afin :

- De sécuriser la prise en charge des résidents dans tous ses aspects pendant la période de transition et répondre rapidement aux problématiques prioritaires menaçant la santé et la sécurité des résidents.
- D'organiser la démarche de réorientation des résidents, avec l'ensemble des familles, des partenaires locaux et des autorités.
- De réunir le comité social et économique et le conseil de la vie sociale et d'assurer l'information des personnels et des familles.
- D'accompagner la cessation d'activité de l'établissement dans toutes ses dimensions.

L'administratrice provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement afin de sécuriser la prise en charge des résidents pendant la période de transition. Elle dispose à cette fin de tout pouvoir nécessaire à l'administration et à la direction de l'établissement.

A ce titre, elle dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Elle a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement.

La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administratrice sera amenée à solliciter. L'administratrice provisoire est habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

En qualité d'administrateur provisoire, elle doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L. 811-5 du Code de Commerce. Elle est tenue de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du Code de Commerce.

Une lettre de mission viendra préciser les missions qui lui seront confiées.

Dans le cas où une rémunération est prévue par les autorités pour cette mission, cette rémunération est assurée par l'établissement qu'elle administre.

Article 3 – Suivi de l'administration provisoire

L'administratrice provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Drôme selon les termes de la lettre de mission définie en la matière.

Article 4 – Continuité de la prise en charge des résidents

Conformément à l'article L. 313-17 du Code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme prennent, en tant que de besoin, les mesures nécessaires afin de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

Un dispositif d'accompagnement individualisé est organisé afin de rechercher, pour chaque résident concerné, une solution d'accueil adaptée à son état de santé, à son degré de dépendance, à ses besoins d'accompagnement et, dans toute la mesure possible, à ses souhaits et à ceux de ses proches ou représentants légaux.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, son calendrier et l'identification des responsables de sa coordination seront précisés par des communications spécifiques.

Article 5 – Obligations de l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire est tenu de coopérer à la mise en œuvre de la présente décision et aux mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge.

Il veille notamment, dans le respect des dispositions légales relatives à la confidentialité et à la protection des données, à la disponibilité et à la transmission sécurisée des informations indispensables à la continuité des soins et de l'accompagnement.

Il est tenu de coopérer avec l'administrateur provisoire pour toute mesure relevant de sa responsabilité nécessaire à la sécurité des personnes encore présentes dans l'établissement et à la bonne exécution des mesures décidées par les autorités compétentes.

Article 6 – Information des résidents, des familles et des personnels

Les résidents, leurs représentants légaux le cas échéant, ainsi que leurs proches dans les conditions légalement applicables, bénéficient d'une information adaptée concernant la décision de cessation définitive d'activité et les modalités envisagées pour assurer la continuité de leur accompagnement.

Le personnel et les instances représentatives concernées sont informés selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 7 – Suites financières de la cessation d'activité

Les services compétents de l'ARS et du Département procèdent aux formalités administratives rendues nécessaires par la cessation définitive d'activité et l'abrogation de l'autorisation, notamment à l'actualisation des informations relatives à l'établissement dans le répertoire FINESS.

Les conséquences financières et patrimoniales de la cessation d'activité sont examinées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment, le cas échéant, à l'article L. 313-19 du Code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'EHPAD « les monts du matin », en vigueur au jour de l'arrêté.

Article 8 – Interdiction de gérer toute nouvelle autorisation

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé à l'encontre de la SARL « Les Monts du Matin »,

immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 501 818 215, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Monts du Matin » une interdiction d'assurer la gestion de toute nouvelle autorisation relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du président du conseil départemental de la Drôme, exercée conjointement ou séparément, pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de la Drôme.
- Ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10- Exécution et publication

La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes	Le président du conseil départemental de la Drôme
Cécile COURREGES	Franck SOULIGNAC

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Appel à projets 2026-26-EMSP
Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Drôme

Commission d'information et de sélection du 16 octobre 2026
Avis de classement

Quatre projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

1- Association "OPPELIA"
2- Association "ANEF VALLEE DU RHONE"
3- Association "DIACONAT PROTESTANT DROME-ARDECHE"
4- Association "CROIX-ROUGE FRANÇAISE ".

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

Le Directeur de la Santé publique
ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Président de la commission

Signé, Aymeric BOGEY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'ARS : ars-ara-dpd@ars.sante.fr.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Appel à projet 2026-43-EMSP

Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Haute-Loire

Avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 16 octobre 2026

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2026-43-EMSP relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Haute-Loire.

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire (ASEA 43).

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

Le Directeur de la Santé publique
ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Président de la commission

Signé, Aymeric BOGEY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'ARS : ars-ara-dpd@ars.sante.fr.

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-411

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026 DU CPH DE BOURG-EN-BRESSE, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 02191 N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 170 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 09 aout 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 52 places en collectif sur la commune de BOURG-EN-BRESSE (01) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de BOURG-EN-BRESSE d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe 1** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *Dont dépenses non pérennes*	**78 750,00€** *0,00€*	**557 109,78€**
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels *Dont dépenses non pérennes*	**317 839,65€** *0,00€*	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure *Dont dépenses non pérennes*	**160 520,13€** *0,00€*	
	Reprise de déficit	0,00€	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	**Groupe 1** Produits de la tarification *Dont dépenses non reconductibles*	**529 333,46€** *0,00€*	**557 109,78€**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	**20 150,00€**	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	**0,00€**	
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	**7 626,32€**	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitation	**0,00€**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 529 333,46€ (cinq cent vingt-neuf mille trois cent trente-trois euros et quarante-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 44 111,12€.

Le nombre de places financées est de 52 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 44 111,12€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (529 333,46€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 15 octobre 2026

ARRÊTÉ n°2026- 471

relatif au prélèvement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2026

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026, un montant fixé à 3 618 866 €, destiné à alimenter le fonds de solidarité régional institué par l'article L.4332-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent fera l'objet d'un prélèvement effectué mensuellement, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant prélevé au titre de 2026 est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs – avances de Fiscalité Directe Locale » (interfacé SLAM/Chorus), ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques..

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Etienne GUYOT

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 20 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-479

relatif au versement de la dotation générale de décentralisation – concours particulier aérodromes – au syndicat mixte de l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne pour l'exercice 2026

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 98 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 28 ;

VU les instructions contenues dans la note du 31 août 2026 de la Directrice générale des collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : La dotation générale de décentralisation – concours particulier aérodromes - attribuée au Syndicat mixte de l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne au titre de l'exercice 2026 s'élève à 34 714 €.

Article 2 : Cette somme sera versée au Syndicat mixte de l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne dès l'engagement, en une seule fois et imputée sur les crédits du programme suivant : « programme 119/domaine fonctionnel 0119-06-04/Activité 0119010106A4 ».

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Etienne GUYOT